



## LE DONJON

### ARRÊTÉ DE AUTORISATION DE TRAVAUX SUR ERP

Délivré par le maire au nom de l'État

<p>Dossier : AT 003103 24 A0004 Dossier lié : PC 003103 24 A0010 Déposé le : 24/07/2024 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE MOTOCULTURE <u>Adresse des travaux</u> : MELLERET 03130 LE DONJON <u>Références cadastrales</u>: 000AO0069, 000AP0050, 000AP0072, 000AP0073, 000AP0097</p>	<p><u>Demandeur</u> : SASU DEVEAULX INVESTISSEMENTS REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR DEVEAULX ANTHONY LIEU-DIT LES CHARNETS 03130 LENAX</p>
---	---

Le Maire de Le Donjon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les articles L141-1 à L146-1, D141-1 à D141-13, et R142-1 à R146-35 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie dans les immeubles de moyenne et grande hauteur et les établissements recevant du public,

Vu Les articles L161-1 à L164-3, et les articles R161-1 à R164-6 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs aux règles d'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite,

Vu les articles L165-1 à L165-7 & R165-1 à R165-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des installations ouvertes au public (IOP) et des bâtiments d'habitation ;

Vu le Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu la demande de AUTORISATION DE TRAVAUX sur ERP sus-visée ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 06/08/2024, ci-joint

Vu l'avis favorable du SIVOM- Vallée de la Besbre en date du 02/08/2024, ci-joint

Vu l'avis favorable de l'UTT de Lapalisse-Vichy en date du 28/08/2024, ci-joint

Vu l'avis favorable avec réserves du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) de l'Allier en date du 07/08/2024 dont les prescriptions devront être respectées, ci-joint

Vu l'avis favorable avec réserves de la commission d'accessibilité d'arrondissement de Vichy en date du 27/08/2024, dont les prescriptions devront être respectées, ci-joint

### ARRÊTE

#### Article 1

L'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité des établissements recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la présente demande.

## Article 2

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, ou l'avis Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

Les prescriptions figurant dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, annexé au présent arrêté, seront obligatoirement respectées.

	Fait à Le Donjon, le 3 septembre 2024, M le Maire  Guy LABBE Pour le Maire
--	---

L'Adjoint,

AF DUFOURD.

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception d'une décision expresse (dans les deux mois qui suivent la date de décision tacite). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télécours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).